



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

ARRETE

Autorisation d'exploitation de la carrière
de « Les Grandes Biousses » aux Alleuds
par la société GSM

D3 - 2002 n° 297

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu la demande présentée par M.Ludovic de Fosseux, directeur régional de la société GSM dont le siège social est à Guerville (78930) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit " Les Grandes Biousses ", sur le territoire de la commune des Alleuds;
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 608 du 13 août 2001 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 février 2002 prorogeant le délai à statuer ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Faye d'Anjou, Luigné, Notre-Dame-d'Allençon, Saulgé-l'Hopital et Vauchrétien
- Vu l'avis de la commission d'enquête ;
- Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du président du conseil général et du Ministère de l'agriculture,
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées du 12 février 2002
- Vu l'avis du directeur régional, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 11 mars 2002

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant la nécessité de préservation du système aquifère du Cénomaniens qui constitue une ressource stratégique plurirégionale pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que les eaux des nappes superficielles sont susceptibles d'être en relation, par drainage, avec les eaux de la nappe du Cénomaniens, plus profonde,

Considérant que pour la préservation des eaux souterraines, il convient de limiter la surface des nappes superficielles mises à nu,

Considérant les propositions du pétitionnaire, au cours de l'instruction, faisant apparaître la possibilité de limiter à 4 ha la surface totale des plans d'eau en fin d'exploitation,

Considérant que, complétées par une telle limitation, les mesures proposées dans l'étude d'impact notamment, l'absence de pompages de rabattement de la nappe, le recyclage des eaux de lavage des matériaux, le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, l'encaissement de la plate-forme des installations de traitement, les aménagements paysagers, l'aménagement d'une voie d'accès à la RD 761 ... permettent de maîtriser les effets sur le régime et la qualité des eaux, sur le paysage, ainsi que les nuisances.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté qui prescrit notamment la limitation à 4ha de la surface maximale du plan d'eau subsistant, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La société GSM dont le siège social est à Guerville (78 930) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une unité de traitement de ces matériaux, au lieu-dit «Les Grandes Biousses», sur le territoire de la commune des Alleuds,

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510-1°	A	Superficie approximative 87 ha
Criblage lavage de pierres cailloux	2515-1°	A	Puissance installée 500 kW

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'installation, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan intermédiaire analysant l'impact de la carrière sur l'environnement, après 10 ans d'activité, sera établi par l'exploitant et adressé au préfet avant le 31/12/2012.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 La carrière

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation de carrière (extraction des matériaux), porte sur les parcelles n° 51 à 62, 68 à 75, 81 à 84, 91,92 section ZN, 2 à 7, 19 à 29 section ZM, pour une superficie totale approximative de 87 ha.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 Les installations annexes

Les installations annexes sont situées sur les parcelles ZN 68 à 71 pour une surface approximative de 6,5 ha; elles comprennent essentiellement:

- une unité de premier traitement des matériaux par criblage lavage, pour une puissance électrique globale installée de 500 kW et une capacité de production de 250t/h, composée d'un crible scalpeur, d'une unité de délayage, d'un crible laveur, d'un groupe de cyclonage essorage des sables, d'une unité de lavage criblage des graviers

- les installations de clarification et décantation des eaux de lavage
- une aire d'entretien des engins
- les ponts bascules
- les installations de stockage et de distribution de carburants des engins
- les locaux sociaux

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.5 doivent être réalisés avant le début de l'exploitation.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant la zone d'extraction définie à l'article 3.1.1.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 La zone en exploitation est entourée, sur la totalité de son périmètre d'une clôture d'au moins 1,5m de hauteur, complétée par un ou plusieurs portails maintenus fermés en période d'inactivité. Autour des installations susceptibles de présenter des risques, notamment les installations de traitement des matériaux, les bassins de décantation, d'eau claire, cette clôture est grillagée.

3-2-5 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place.

3-3 Décapage des matériaux de recouvrement

3-3-1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de l'année suivant cette opération.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

3-3-2 Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3-4 Exploitation

3-4-1 L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-4-2 L'exploitation est divisée en 4 phases quinquennales successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire d'environ 3,5 millions de m³.

L'exploitation de la zone nord ne peut être entamée avant achèvement de l'extraction dans la zone centrale.

L'exploitation de la zone sud ne peut être entamée avant achèvement de l'extraction dans la zone nord.

3-4-3 L'extraction est menée en fouille, à sec ou en eau, sur une épaisseur moyenne de gisement de 7 mètres.

En cours d'exploitation, la surface totale de la zone en eau n'excède pas 4 ha.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote 55 m NGF et de façon à maintenir, avant régalaage des terres de découverte, une épaisseur d'au moins 0,50m de matériaux au dessus du niveau le plus haut de la nappe.

3-4-4 La production de la carrière ne doit pas excéder 300.000t/an de produits marchands, pour une moyenne de 250 000 t/an.

3-4-5 La totalité des matériaux extraits, après la phase d'exploitation préparatoire, est acheminée vers les installations implantées sur le site. Les sables élaborés sont exclusivement commercialisés pour un usage noble vers les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les activités maraîchères.

L'exploitant devra informer ses clients de cette dernière disposition lors de toute vente ou livraison de matériaux et devra être en mesure de justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées le respect de cette procédure.

Les quantités de matériaux sortant du site sont comptabilisées par pesée.

3-4-6 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telles que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est portée à 100m de tout bâtiment habité par des tiers, sauf accord écrit de ceux-ci, dont copie sera adressée à la préfecture.

3-4-7 Le transport des matériaux extraits dans les zones nord et sud jusqu'aux installations implantées dans la zone centrale s'effectue par des convoyeurs. La traversée souterraine des voies publiques par ces équipements s'effectue dans les conditions fixées par les autorités gestionnaires de ces voies.

Les dispositions sont en outre prises pour limiter la circulation des engins de transport des matériaux en prolongeant les convoyeurs jusqu'auprès de la zone d'extraction.

3-4-8 La carrière dispose d'une voie de desserte débouchant sur la RD 761. Les aménagements routiers et la signalisation concernant cette voie, pour sa partie publique, ainsi que son intersection avec la RD761 sont réalisés, durant la phase d'exploitation préparatoire, dans les

conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules s'approvisionnant dans la carrière doivent utiliser exclusivement cette voie dès sa mise en service; cette obligation ainsi que le fléchage de cet itinéraire doivent être clairement affichés par une signalisation réglementaire.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

4-1-1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4-1-2. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. En tant que de besoin, un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place en sortie de carrière.

4-2 Paysage, flore, faune

4-2-1 La partie boisée de la parcelle n° 91 ZN est maintenue dans son état d'origine.

4-2-2 Les écrans végétaux, les merlons et mouvements de terrains sont mis en place dans les conditions et les délais précisés dans l'étude d'impact- étude paysagère.

En particulier, la bande ouest de la zone centrale (dénommée phase 1.1) est remblayée, après extraction, avec les matériaux de découverte, de façon à rétablir le profil topographique d'origine, ou un profil légèrement au dessus, jusqu'à la courbe de niveau initiale 65m NGF.

Cette bande est remise en état et plantée, de façon à prolonger le bois de la parcelle n° 91, dans le délai de 2 ans suivant le début des travaux. Les merlons provisoires établis dans cette bande sont supprimés dans le même délai.

Des glacis paysagers sont aménagés entre la carrière et les hameaux des Grandes Biousses et du Moulin Brûlé.

4-2-3 Dès la première saison de plantation suivant le début des travaux, un écran boisé de 5m au moins de largeur sera planté en bordure Nord de la RD 90 en limite du périmètre autorisé. Un écran similaire sera planté en bordure Sud de cette voie au moins quatre ans avant le début des travaux d'extraction dans la zone Sud. Les merlons de stockage des matériaux de découverte sont établis derrière ces écrans.

4-2-4 Les installations de traitement sont disposées sur une plate forme encaissée dans le terrain naturel et entourée d'un merlon végétalisé sur ses flancs extérieurs dont la pente n'excède pas 30°. Les installations et stockages de matériaux ne doivent pas dépasser la cote 74m NGF.

4-2-5 La ligne électrique surplombant les terrains à exploiter est déplacée dans les conditions précisées par le gestionnaire de cet ouvrage et de façon à s'intégrer au paysage en évitant notamment le maintien dans l'excavation d'îlots surmontés des supports de la ligne.

4-3 Régime et qualité des eaux

4-3-1 L'exploitation est menée sans pompage de rabattement de la nappe phréatique. La carrière et ses installations doivent fonctionner sans rejet d'eau à l'extérieur du site.

4-3-2 Le dôme argileux situé dans la région centrale de la carrière qui intervient dans la répartition des écoulements souterrains doit être conservé en l'état.

4-3-3 Les eaux de lavage des matériaux sont prélevées dans un bassin tampon et intégralement recyclées dans ce bassin après traitement dans des bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus.

4-3-4 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4-3-6 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-7 Un suivi bi-annuel de la piézométrie de la nappe est assuré dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de la carrière, sous réserve de l'accord des propriétaires ainsi que dans les plans d'eau créés.

Un suivi bi-annuel de la qualité des eaux portant sur les paramètres pH, DCO, hydrocarbures totaux est assuré dans les eaux d'au moins deux de ces puits placés l'un en amont hydraulique l'autre en aval ainsi que dans les eaux des plans d'eau de la carrière.

Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires utiles.

En cas de dégradation de la qualité des eaux imputable à l'activité, l'exploitant met immédiatement en œuvre des mesures correctives et assure le suivi de la qualité des eaux avec une périodicité de 1 mois. En cas de persistance de cette dégradation au delà de 3 mois, il procédera aux investigations nécessaires et, au besoin à la mise à l'arrêt de la partie de l'exploitation à l'origine de la dégradation.

4-3-8 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		7 h à 22 h
En limite du périmètre autorisé, sommet nord de la parcelle 70 ZN	Zone rurale	55

4-4-5 L'activité est interdite de 22 h à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)..

4.4.7. Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant le début des travaux au point précité, ainsi qu'auprès des hameaux des Grandes Biousses, du Moulin Brûlé et du Pied Sec où est effectuée la détermination de l'émergence

Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

Si un contrôle fait apparaître un dépassement des normes, les dispositions doivent être prises pour réduire les émissions et un nouveau contrôle doit intervenir dans le délai de 3 mois.

4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4-5-5. Les pistes et aires de stockage sont arrosés aussi souvent que nécessaire pour éviter les envois de poussières dus à la circulation des véhicules et engins..

4-5-6 Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables sont humidifiés.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4-5-7 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière

4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-7 Sécurité

4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

L'exploitant prend les dispositions pour rendre le plan d'eau accessible, en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie et pour aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² (15m x 4m) conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact uniquement pour ce qui concerne l'emprise autorisée et le plan de remise en état annexé au présent arrêté. La surface finale des plans d'eau n'excède pas 4 ha.

5-1 L'extraction ne doit plus être réalisée après la fin de l'année 2021. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-2 La remise en état de la phase n doit être terminée avant mise en exploitation de la phase n+2 et menée de façon à ce que la surface maximale non remise en état n'excède pas 4ha.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Le dossier déposé à cet effet comprend:

- le plan de la carrière accompagné de photos
- le plan et les coupes de la zone de la carrière remise en état
- un descriptif des travaux de remise en état réalisés.

5-3 La remise en état d'une phase d'exploitation comprend:

- La mise en forme du fond de l'excavation de façon à maintenir, avant régalinge des terres de découverte, une épaisseur d'au moins 0,50m de matériaux au dessus du niveau le plus haut de la nappe, à éviter la stagnation des eaux de ruissellement et à supprimer les irrégularités de surface
- Le raccordement du fond de l'excavation aux terrains naturels limitrophes par des talus en pente douce
- le régalinge de la terre de découverte sur le fond et les parois de l'excavation sur une épaisseur minimale de 30cm.
- Le cas échéant, le profilage des berges du plan d'eau de façon à adoucir leur pente qui ne doit pas excéder 30° et à rompre leur linéarité;

5-4 La remise en état finale consistera à reconstituer pour l'essentiel des terres agricoles et des bosquets, avec, en partie Est, au maximum deux plans d'eau à vocation naturelle d'une surface totale maximale de 4ha. Elle comprendra notamment:

- le démantèlement des installations de traitement et des locaux annexes
- la suppression des merlons ainsi que de tout stock de matériaux
- le nettoyage final du site

5-5 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

6-1 Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- **249 925 Euros TTC** pour la 1^{ère} période
- **326 531 Euros TTC** pour la 2^{ème} période
- **243 659 Euros TTC** pour la 3^{ème} période
- **83 222 Euros TTC** pour la 4^{ème} période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2001 égal à 450,2

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code

- de l'environnement .
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

Il est créé, dans les conditions prévues par le schéma départemental des carrières, une commission locale d'information;

Cette commission est composée notamment de représentants de l'administration (Etat), de l'exploitant, des communes des Alleuds, de Notre-Dame-d'Allençon et de Chavagnes-les-Eaux et des associations de protection de l'environnement.

Elle est réunie à l'initiative du représentant de l'Etat. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Alleuds et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Alleuds puis envoyé à la préfecture.

Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SOCIÉTÉ GSM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Faye d'Anjou, Luigné, Notre-Dame-d'Allençon, Saulgé-l'Hopital et Vauchrézien;

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire des Alleuds, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le -7 MAI 2002

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

Nicolas GUILLET

Pour ampliation,
Le secrétaire administratif délégué



Myriam BLOUIN

* Le plan peut être consulté à la mairie des Alleuds ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.